

STATUTS de l'Association AL83 « Les Anciennes du Littoral 83 » déclarée sous le régime de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **AL 83 « Les Anciennes du Littoral 83 »**

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- De regrouper des passionnés de collection et de compétition,
- D'organiser des balades, des expositions, des randonnées de plusieurs jours en voiture de collection sur les communes environnantes et dans toute la France et l'Italie.
- De participer au Championnat de France de la montagne.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **5 Chemin du Repos - 83980 LE LAVANDOU.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de **40 membres actifs.**

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 40 €.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée à discrétion, et une cotisation annuelle de 40 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 4) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint,
- 5) 5 sages.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association AL 83 à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de DECEMBRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ;

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Le 07/12/2013

Signature d'au moins deux administrateurs

